



Plan de Prévention du Risque Inondation de Grasse

Objet :	Compte rendu de la réunion avec les personnes publiques associées sur le zonage réglementaire et le règlement				
Date de la réunion	18/05/21				
Rédacteurs	BRLi, DDTM06				
Date d'édition	01/06/21	PJ	Diaporama de présentation		
			presentation		
Liste des participants :					
Nom Prénom	Qualité/Organisme		Coordonnées		
Ville de Grasse (VDG)					
Roger MISSENTI	Conseiller municipa	l roge	r.missenti@ville-grasse.fr		
Communauté d'agglomération Pays de Grasse (CAPG)					
Katia TORELLI	CAPG Aménagemen	t kt	ktorelli@paysdegrasse.fr		
Gilles GAVEAU	CAPG Aménagemen	t gga	ggaveau@paysdegrasse.fr		
SMIAGE					
Audrey COMBE	SMIAGE		a.combe@smiage.fr		
Chambre d'agriculture (CA)					
Charlotte DANNA	CA		cdanna@alpes-		
		<u>'</u>	aritimes.chambagri.fr		
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et bureau d'études					
Matthias PALUSZKIEWICZ	DDTM / pôle risques	s matth	nias.paluszkiewicz@alpes- maritimes.gouv.fr		
Bastien REMIRENZI	DDTM / pôle risques	s basti	en.remirenzi@i-carre.net		
Céline BOSSCHAERT	Chef de projet - bureau d'études BRL		line.bosschaert@brl.fr		

Déroulement de la réunion **Actions** Ordre du jour / Points abordés Présentation de l'avancement du projet de PPRi de la commune de Grasse Remise des cartes de zonage pour recueil des remarques Prochaines échéances Après une introduction sur les études techniques réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRi par le bureau d'études, la DDTM présente le zonage réglementaire et les principes généraux du règlement du PPR inondation. La DDTM termine par l'avancement de la démarche dans la procédure globale du PPRi, et indique les prochaines échéances : cf. diaporama joint. **Agriculture** La Chambre d'Agriculture (CA) s'interroge sur la réglementation concernant l'agriculture en zone rouge R1 et R2. La DDTM précise que la création et l'extension de serres et de tunnels de production agricole, sans exhaussement de sol, sont autorisées à condition : que leur emprise au sol n'excède pas 60 % de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement, qu'ils soient arrimés et équipés de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles). Ainsi que La création et l'extension de structures ouvertes (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel, sans stockage et à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux. En zone R2, les bâtiments agricoles sont autorisés sous respect de la côte d'implantation, des 30 % d'emprise au sol et sans hébergement sauf exception. Renouvellement urbain La CAPG s'interrogent sur le renouvellement urbain dans les zones inondables, notamment en zone inondable. La DDTM précise que en zone R1 et R2, sont autorisées les démolitionsreconstruction à condition : Du respect des 30 % d'emprise au sol au maximum en zone inondable; Que le premier plancher aménagé soit calé au minimum à la côte de référence + 20 cm; Que la démolition et la reconstruction fassent l'objet de la même autorisation administrative;

De ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage.

De plus, elle rappelle que le règlement du PPRi porté par l'État apporte des nouveautés concernant le renouvellement urbain :

- En zone R0 le règlement sera adapté comme suit : « Les <u>opérations</u> <u>de démolition-reconstruction</u>, ou les opérations de renouvellement urbain , ou de modification ou d'intervention sur l'existant. Dans ce cas, la largeur de la bande et la hauteur verticale inconstructible pourront être adaptées à condition que cette opération permette, d'une part, une amélioration hydraulique par rapport à la situation actuelle, et d'autre part, de démontrer la réduction de la vulnérabilité de l'habitat. La démonstration de cette amélioration devra être apportée dans le cadre d'un diagnostic du risque d'inondation. »;
- En zone B1 sont autorisées les démolitions-reconstruction si l'emprise au sol initiale (existante) en zone inondable est comprise entre 30 % et 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, elle doit être ramenée à 30 % (avec possibilité jusqu'à 50 % si transparence hydraulique). Si l'emprise au sol initiale (existante) en zone inondable est supérieure à 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale doit être inférieure ou égale à l'emprise au sol initiale réduite de 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative.

Travail d'association sur les cartes de zonage

Les cartes de zonage sont remises en main propre au format papier ainsi que par voie électronique (mail). Les documents seront également mis en ligne sur le site de la préfecture.

Les PPA sont invitées à faire remonter les remarques et interrogations sur ces documents. L'objectif est que les personnes publiques associées au PPRi participent à l'élaboration du projet de PPRi de la manière suivante :

 Des interrogations sur des incohérences localisées peuvent permettre de corriger d'éventuelles erreurs et échanger avec la DDTM sur des points d'intérêts et les projets en cours.

Il s'agit de construire un zonage et un règlement qui permettent de concilier et d'optimiser le développement et l'aménagement du territoire, d'une part, et la non-augmentation de la vulnérabilité du territoire face aux risques, d'autre part, en particulier du point de vue des zones à forte pression foncière, à enjeux territoriaux ou à enjeux de développement intercommunal.

La DDTM mettra en ligne ces cartes sur le site de la préfecture.

Les personnes publiques associées sont invitées à faire remonter leurs observations sur ces documents dans le mois suivant la réception de ce document.

La DDTM précise que le règlement sera le même que celui sur les autres communes de l'ouest, en prenant en compte les retours des enquêtes publiques déjà passées. Le règlement sera également disponible sur le site de la préfecture.	
Rappel des prochaines échéances	
5 juillet 2021 : Présentation du projet de PPRi	
2 ^{ème} semestre 2021 : Consultation des PPA	